



Arrêt

n° 293 118 du 23 août 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ROBERT
Avenue de la Toison d'Or, 28
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 31 octobre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me M. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Les 20 mars, 27 juillet et 20 septembre 2008, ainsi que les 10 avril, 5 novembre et 17 octobre 2010, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – Modèles B (annexes 13) à l'encontre du requérant.

1.2 Le 8 août 2011, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge du requérant aux autorités suédoises en application du Règlement (UE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après : le Règlement Dublin II). Le 18 août 2011, les autorités suédoises ont accepté la requête des autorités

belges, sur la base de l'article 4.5 du Règlement Dublin II. Le 22 août 2011, la partie défenderesse a postposé le transfert du requérant, en raison de l'emprisonnement de celui-ci.

1.3 Le 19 juillet 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) d'une durée de huit ans, à l'encontre du requérant.

1.4 Le 9 octobre 2013, les autorités néerlandaises ont adressé une demande de prise en charge du requérant à la partie défenderesse en application du Règlement Dublin II. Le 14 octobre 2013, la partie défenderesse a accepté la requête sur la base de l'article 4.5 du Règlement Dublin II. Le 22 octobre 2013, le requérant est transféré vers la Belgique.

1.5 Le 22 octobre 2013, le requérant a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 31 mars 2014, le requérant a été présumé avoir renoncé à sa demande.

1.6 Le 16 décembre 2013, les autorités allemandes ont adressé une demande de prise en charge du requérant à la partie défenderesse en application du Règlement Dublin II. Le 24 décembre 2013, la partie défenderesse a accepté la requête sur la base de l'article 4.5 du Règlement Dublin II. Le 16 avril 2014, le requérant est transféré vers la Belgique.

1.7 Le 8 mai 2014, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 10 décembre 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.8 Le 27 août 2014, les autorités néerlandaises ont adressé une demande de prise en charge du requérant à la partie défenderesse en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III). Le 1^{er} septembre 2014, la partie défenderesse a accepté la requête. Le 9 septembre 2014, le requérant est transféré vers la Belgique.

1.9 Le 9 septembre 2014, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 24 septembre 2014, le requérant a été présumé avoir renoncé à sa demande.

1.10 Le 30 octobre 2014, les autorités britanniques ont adressé une demande de prise en charge du requérant à la partie défenderesse en application du Règlement Dublin III. Le 5 novembre 2014, la partie défenderesse a accepté la requête sur la base de l'article 18.1.d du Règlement Dublin III. Le 1^{er} décembre 2014, le requérant est transféré vers la Belgique.

1.11 Le 19 janvier 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) à l'encontre du requérant.

1.12 Le 25 juin 2015, la partie défenderesse a accepté la requête des autorités néerlandaises de reprise en charge du requérant sur la base de l'article 18.1.d du Règlement Dublin III. Le 7 juillet 2015, le requérant est transféré vers la Belgique.

1.13 Le 2 juillet 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.14 Le 30 mars 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Le 21 avril 2016, la partie défenderesse a reconfirmé cet ordre de quitter le territoire.

1.15 Le 15 avril 2016, la partie défenderesse a accepté la requête des autorités néerlandaises de reprise en charge du requérant sur la base de l'article 18.1.d du Règlement Dublin III. Le 28 avril 2016, le requérant est transféré vers la Belgique.

1.16 Le 31 octobre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de huit ans, à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la première décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa ^{1er} :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

- *L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, de recel, d'entrée ou de séjour illégal dans le royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 13.07.2017 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois et ce, en état de récidive légale.*

En l'espèce, il a le 15.06.2017, arraché deux chaînes en or au préjudice [sic] B.F. Il a également, le 31.07.2015 dérobé un portefeuille au préjudice de S.A[.]

- *L'intéressé s'est rendu coupable, en état de récidive légale, de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes ; d'entrée ou de séjour illégal. Faits pour lesquels il a été condamné le 03.10.2017 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans et 3 mois et à une peine de 4 mois pour l'entrée ou le séjour illégal en Belgique.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable en état de récidive légale de vol avec violences durant la nuit, de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 31.08.2015 à une peine d'emprisonnement de 2 ans.*
- *L'intéressé a été condamné le 04.02.2011 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois. Il s'est rendu coupable, en état de récidive légale de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes durant la nuit.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable en état de récidive légale [sic], de vol avec violences ou menaces, la nuit par deux ou plusieurs personnes, de vol avec violences ou menaces, de recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit. Faits pour lesquels il a été condamné le 30.07.2010 à une peine d'emprisonnement de 18 mois.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces durant la nuit, par deux ou plusieurs personnes et ce, en état de récidive légale. Fait pour lequel il a été condamné le 10.12.2008 à une peine d'emprisonnement de 18 mois.*
- *L'intéressé a été condamné le 25.06.2008 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 13 mois, il s'est rendu coupable en état de récidive légale de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs.*
- *L'intéressé a été condamné le 22.10.2007 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis de 5 ans pour la moitié de la peine, il s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, d'entrée ou de séjour illégale [sic] dans le Royaume.*

Les faits témoignent d'un manque de respect manifeste pour la propriété d'autrui, un manque de respect des normes également, contre lesquelles [sic] la société doit être défendue. Ce type de délinquance engendre un sentiment d'insécurité auprès de la population en général et auprès des victimes en

particulier. Une telle attitude dénote une façon d'agir dangeureuse [sic] et antisociale afin d'obtenir un gain facile pour pourvoir à ses besoins, vu que l'intéressé n'a pas de source officielle de revenus. L'intéressé représente un danger manifeste pour l'ordre public.

Le comportement de l'intéressé est particulièrement inquiétant, en ce que ce dernier semble persister dans la commission d'infractions, et ce, en dépit de ses multiples incarcérations qui ne semblent pas avoir eu d'effet bénéfique à son égard en termes de prévention de récidive.

L'intéressé se signale par un ancrage persistant et incoercible dans la délinquance comme ses nombreuses condamnations en témoignent.

Considérant qu'il n'a apporté aucune preuve qu'il se soit amendé, qu'au contraire, il a récidivé à de multiples reprises, il est permis légitimement de considérer que l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et grave pour l'ordre public.

Notons que l'intéressé se trouve dans une situation précaire, il n'a aucun droit de séjour légal en Belgique et ne fait état d'aucune activité ou de revenus licites. Il ne possède pas d'adresse stable et se trouve dans les conditions optimales pour commettre de nouveaux délits.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé. Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale.

Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale. Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes [sic] chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale [! Même] si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, [sic] chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

Considérant la répétition des infractions, le fait que l'intéressé est récidiviste, que les infractions sont particulièrement graves et qu'en raison de ces éléments, il doit être considéré que l'étranger, par son comportement personnel, constitue une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public.

Eu égard au caractère lucratif, répétitif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art [sic] 74/13

L'intéressé a complété à trois reprises le questionnaire droit d'être entendu.

Dans le questionnaire droit d'être entendu rempli le 10.06.2022, il a mentionné ne pas être en possession de ses documents d'identité et être ressortissant palestinien. Il a déclaré y avoir vécu jusqu'à la mort de ses parents. Il ressort du dossier administratif de l'intéressé, que les autorités marocaines l'ont identifié comme étant un de leurs ressortissants.

L'intéressé a indiqué être arrivé en Europe à l'âge de ses 7 ans, et résider en Belgique depuis 2016. Il ressort du dossier administratif [sic] [du requérant] que la première présence de ce dernier en Belgique est signalée en 2007. Il a été écroué du 23.05.2007 au 26.09.2007 ; du 09.08.2007 au 20.11.2007 ; du 20.03.2008 au 27.07.2008 ; du 20.09.2008 au 19.03.2009 ; du 20.04.2010 au 17.10.2010 ; du 05.11.2010 au 22.07.2013 ; du 01.08.2015 au 31.03.2016 et enfin du 16.06.2017 à ce jour.

L'intéressé a traversé de nombreux pays en Europe. Il a introduit une demande de protection internationale en Suède le 02.09.2009, une demande de protection internationale le 19.11.2013 en Allemagne. Enfin, il a introduit une demande de protection internationale en Angleterre le 12.10.2014.

En 2016, une demande de reprise en charge de l'intéressé, est adressée aux autorités belges par les autorités néerlandaises en application du règlement européen n° 604/2013.

Le 17.02.2017, une demande de reprise en charge de l'intéressé, est adressée aux autorités belges par les autorités françaises en application du règlement européen n° 604/2013.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Mokrani contre France, op. cit., § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, Beldjoudi contre France, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, Moustaqim contre Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, op. cit., § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kamki Mitunga/Belgique, § 81 ; Moustaqim contre Belgique, op.cit., § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, Abdulaziz, Caaol et Balkandali contre Royaume-Uni, § 67).

Soulignons que si l'intéressé prétend séjourner sur le territoire du Royaume depuis 2016, il n'en demeure pas moins que ce dernier a passé une longue partie de son séjour en Belgique incarcéré. L'intéressé est en effet écroué depuis le 16.06.2017.

Il a mentionné avoir deux enfants en Belgique, T. [E.] (+/- 11 ans) et T. [B.] ([+/-] 5 ans). Ils habiteraient près de Mouscron avec leur mère, T. [A.], (avec qui il serait marié religieusement selon ses précédentes déclarations). Ces derniers ne viendraient pas lui rendre visite en prison car l'établissement pénitentiaire serait éloigné de leur domicile. Il ressort du dossier administratif (cfr. rapport DID du 10.06.2022) que l'intéressé ne reçoit aucune visite en prison.

L'administration tient à souligner qu'il n'existe aucun lien de filiation juridique entre l'intéressé et les enfants. Il appert du dossier administratif de l' [sic] intéressé, qu'il a également orthographié le prénom des enfants de la manière suivante [A.] et [T.].

Il appartient à l'intéressé, d'établir de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque.

En outre, si tant est que l'intéressé a effectivement noué une relation durable avec Madame T. [A.] - ce qui n'est pas démontré en l'espèce -, force est de constater que cette dame n'a jamais rendu visite à l'intéressé en prison. Si l'intéressé et Madame T. [A.] ont pu entretenir une relation par le passé - quod non -, rien ne laisse penser que cela soit toujours le cas à l'heure actuelle.

De plus, il incombait à l'intéressé d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. En outre, il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de

la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (...)» (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas, §§ 103, 107 et 108). L'intéressé s'est vu notifier le 22.07.2013 une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans et n'a jamais été en ordre de séjour en Belgique.

Soulignons également que [le requérant] n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. A ce jour, aucune demande de regroupement familial n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à la présente décision et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis son pays d'origine en matière de regroupement familial. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, la séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne.

L'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. En effet, la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement personnel de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

[Le requérant] a déclaré avoir des problèmes de santé et vouloir se faire opérer à la prison. Soulignons que l'intéressé n'étaye pas ses déclarations de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement.

Il a également indiqué avoir entrepris des démarches aux Pays-Bas afin de pouvoir récupérer des papiers palestiniens. Notons que l'intéressé a été reconnu par les autorités marocaines et peut donc y séjourner légalement. Il n'a mentionné aucune crainte en cas de retour vers le Maroc.

L'intéressé a rempli un questionnaire droit d'être entendu le 18.08.2018, à cette occasion, il a indiqué être en Belgique depuis 2001, il a mentionné avoir une relation durable, avec madame A.T. avec qui il a indiqué être marié religieusement. Ils auraient eu ensemble, deux enfants.

Ces éléments, ont déjà fait l'objet d'une analyse dans les paragraphes précédents.

Il n'a mentionné aucune crainte en cas de retour vers son pays d'origine ni aucune maladie.

Il a également été entendu par une accompagnatrice de retour de l'Office des étrangers le 31.08.2018, lors de cet entretien, l'intéressé a indiqué avoir une femme et deux enfants en Belgique.

L'intéressé a complété un questionnaire droit d'être entendu le 06.10.2015, il a mentionné ne pas avoir ses documents d'identité, avoir une relation durable avec madame T. [A.] et avoir deux enfants, à savoir T. [I.] et T. [O.].

Ces éléments, ont déjà fait l'objet d'une analyse dans les paragraphes précédents.

Il a mentionné avoir des problèmes médicaux, mais n'étaye pas ses déclarations de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement. Il a déclaré ne pas vouloir retourner dans le pays dont il prétend avoir la nationalité car il n'a plus aucune famille.

Soulignons que l'intéressé est connu comme demandeur d'asile en Suède, en Allemagne, en Grande Bretagne [sic]. Notons également, qu'il a demandé l'asile en Belgique le [23.10.2013] [lire : 22.10.2013]. (demande à laquelle il a renoncé en date du 31.03.2014) et le [09.09.2014] (demande à laquelle il a renoncé en date du 05.11.2014 [lire : 24.09.2014]).

Il appert du dossier administratif qu'il prétend avoir un droit de séjour dans ces pays, mais n'est en possession d'aucun document pour prouver ses propos.

Notons que l'intéressé a, le 31.08.2018 complété un formulaire de renonciation à sa (ses) demande(s) d'asile, il a indiqué « je ne souhaite pas retourner dans les pays où j'ai demandé l'asile ».

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2016. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé est connu sous différentes identités : [A., B.M.], né le [X], ressortissant d'Algérie ; [B.M., A.], né le [X], ressortissant d'Algérie ; [B., M.], né le [X]; [D., H.], né le [X], ressortissant de Palestine ; [H.H.], né le [X], ressortissant de Palestine ; [H.H.], né le [X], ressortissant de Palestine ; [H.H.], né le [X], ressortissant d'Algérie ; [H.H.], né le [X], ressortissant de Palestine ; [H.H.], né le [X], ressortissant de Palestine ; [H.H.], né le [X], ressortissant de Palestine ; [H.H.], né le [X], ressortissant de Palestine ; [H.H.], né le [X], ressortissant de Palestine ; [H.H.], né le [X], ressortissant de Palestine ; [H.H.], né le [X], ressortissant du Népal.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Suède le 02.09.2009, une demande le 19.11.2013 en Allemagne, il a introduit deux [lire : trois] demandes de protection internationale en Belgique le 08.05.2014 et le 02.12.2014 [lire : le 22.10.2013, le 08.05.2014 et le 09.09.2014].. Enfin, il a introduit une demande de protection internationale en Angleterre le 12.10.2014.

■ *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

- *L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, de recel, d'entrée ou de séjour illégal dans le royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 13.07.2017 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois et ce, en état de récidive légale.*

En l'espèce, il a le 15.06.2017, arraché deux chaînes en or au préjudice [sic] B.F. Il a également, le 31.07.2015 dérobé un portefeuille au préjudice de S.A[.]

- *L'intéressé s'est rendu coupable, en état de récidive légale, de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes ; d'entrée ou de séjour illégal. Faits pour lesquels il a été condamné le 03.10.2017 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans et 3 mois et à une peine de 4 mois pour l'entrée ou le séjour illégal en Belgique.*

- *L'intéressé s'est rendu coupable en état de récidive légale de vol avec violences durant la nuit, de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 31.08.2015 à une peine d'emprisonnement de 2 ans.*

- *L'intéressé a été condamné le 04.02.2011 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois. Il s'est rendu coupable, en état de récidive légale de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes durant la nuit.*

- *L'intéressé s'est rendu coupable en état de récidive légal [sic], de vol avec violences ou menaces, la nuit par deux ou plusieurs personnes, de vol avec violences ou menaces, de recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit. Faits pour lesquels il a été condamné le 30.07.2010 à une peine d'emprisonnement de 18 mois.*

- *L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces durant la nuit, par deux ou plusieurs personnes et ce, en état de récidive légale. Fait pour lequel il a été condamné le 10.12.2008 à une peine d'emprisonnement de 18 mois.*
- *L'intéressé a été condamné le 25.06.2008 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 13 mois, il s'est rendu coupable en état de récidive légale de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs.*
- *L'intéressé a été condamné le 22.10.2007 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis de 5 ans pour la moitié de la peine, il s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, d'entrée ou de séjour illégale [sic] dans le Royaume.*

Les faits témoignent d'un manque de respect manifeste pour la propriété d'autrui, un manque de respect des normes également, contre lesquelles [sic] la société doit être défendue. Ce type de délinquance engendre un sentiment d'insécurité auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier. Une telle attitude dénote une façon d'agir dangereuse [sic] et antisociale afin d'obtenir un gain facile pour pourvoir à ses besoins, vu que l'intéressé n'a pas de source officielle de revenus. L'intéressé représente un danger manifeste pour l'ordre public.

Le comportement de l'intéressé est particulièrement inquiétant, en ce que ce dernier semble persister dans la commission d'infractions, et ce, en dépit de ses multiples incarcérations qui ne semblent pas avoir eu d'effet bénéfique à son égard en termes de prévention de récidive.

L'intéressé se signale par un ancrage persistant et incoercible dans la délinquance comme ses nombreuses condamnations en témoignent.

Considérant qu'il n'a apporté aucune preuve qu'il se soit amendé, qu'au contraire, il a récidivé à de multiples reprises, il est permis légitimement de considérer que l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et grave pour l'ordre public.

Notons que l'intéressé se trouve dans une situation précaire, il n'a aucun droit de séjour légal en Belgique et ne fait état d'aucune activité ou de revenus licites. Il ne possède pas d'adresse stable et se trouve dans les conditions optimales pour commettre de nouveaux délits.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé. Un plus récent rapport de novembre 2013 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé[. Ce] taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66% en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale.

Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale. Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes [sic] chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale [! Même] si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, [sic] chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits

ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

Considérant la répétition des infractions, le fait que l'intéressé est récidiviste, que les infractions sont particulièrement graves et qu'en raison de ces éléments, il doit être considéré que l'étranger, par son comportement personnel, constitue une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public.

Eu égard au caractère lucratif, répétitif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

- *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, de recel, d'entrée ou de séjour illégal dans le royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 13.07.2017 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois et ce, en état de récidive légale.

En l'espèce, il a le 15.06.2017, arraché deux chaines en or au préjudice [sic] B.F. Il a également, le 31.07.2015 dérobé un portefeuille au préjudice de S.A.

Les faits témoignent d'un manque de respect manifeste pour la propriété d'autrui, un manque de respect des normes également, contre lesquelles [sic] la société doit être défendue. Ce type de délinquance engendre un sentiment d'insécurité auprès de la population en général [sic] et auprès des victimes en particulier. Une telle attitude dénote une façon d'agir dangereuse [sic] et antisociale afin d'obtenir un gain facile pour pourvoir à ses besoins, vu que l'intéressé n'a pas de source officielle de revenus. L'intéressé représente un danger manifeste pour l'ordre public.

Les anciennes condamnations permettent d'appuyer le fait que l'intéressé représente un danger pour l'ordre public, il est défavorablement connu de la Justice :

- *L'intéressé s'est rendu coupable, en état de récidive légale, de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes ; d'entrée ou de séjour illégal. Faits pour lesquels il a été condamné le 03.10.2017 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans et 3 mois et à une peine de 4 mois pour l'entrée ou le séjour illégal en Belgique.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable en état de récidive légale de vol avec violences durant la nuit, de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 31.08.2015 à une peine d'emprisonnement de 2 ans.*
- *L'intéressé a été condamné le 04.02.2011 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois. Il s'est rendu coupable, en état de récidive légale de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes durant la nuit.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable en état de récidive légal [sic], de vol avec violences ou menaces, la nuit par deux ou plusieurs personnes, de vol avec violences ou menaces, de recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit. Faits pour lesquels il a été condamné le 30.07.2010 à une peine d'emprisonnement de 18 mois.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces durant la nuit, par deux ou plusieurs personnes et ce, en état de récidive légale. Fait pour lequel il a été condamné le 10.12.2008 à une peine d'emprisonnement de 18 mois.*

- L'intéressé a été condamné le 25.06.2008 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 13 mois, il s'est rendu coupable en état de récidive légale de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs.
- L'intéressé a été condamné le 22.10.2007 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis de 5 ans pour la moitié de la peine, il s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, d'entrée ou de séjour illégale [sic] dans le Royaume.

Le comportement de l'intéressé est particulièrement inquiétant, en ce que ce dernier semble persister dans la commission d'infractions, et ce, en dépit de ses multiples incarcérations qui ne semblent pas avoir eu d'effet bénéfique à son égard en termes de prévention de récidive.

L'intéressé se signale par un ancrage persistant et incoercible dans la délinquance comme ses nombreuses condamnations en témoignent.

Considérant qu'il n'a apporté aucune preuve qu'il se soit amendé, qu'au contraire, il a récidivé à de multiples reprises, il est permis légitimement de considérer que l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et grave pour l'ordre public.

Notons que l'intéressé se trouve dans une situation précaire, il n'a aucun droit de séjour légal en Belgique et ne fait état d'aucune activité ou de revenus licites. Il ne possède pas d'adresse stable et se trouve dans les conditions optimales pour commettre de nouveaux délits.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé. Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé [. Ce] taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale.

Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale. Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes [sic] chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale [! Même] si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, [sic] chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

Considérant la répétition des infractions, le fait que l'intéressé est récidiviste, que les infractions sont particulièrement graves et qu'en raison de ces éléments, il doit être considéré que l'étranger, par son comportement personnel, constitue une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public.

Eu égard au caractère lucratif, répétitif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.

Art [sic] 74/11

L'intéressé a complété à trois reprises le questionnaire droit d'être entendu.

Dans le questionnaire droit d'être entendu rempli le 10.06.2022, il a mentionné ne pas être en possession de ses documents d'identité et être ressortissant palestinien. Il a déclaré y avoir vécu jusqu'à la mort de ses parents. Il ressort du dossier administratif de l'intéressé, que les autorités marocaines l'ont identifié comme étant un de leurs ressortissants.

L'intéressé a indiqué être arrivé en Europe à l'âge de ses 7 ans, et résider en Belgique depuis 2016. Il ressort du dossier administratif [sic] [du requérant] que la première présence de ce dernier en Belgique est signalée en 2007. Il a été écroué du 23.05.2007 au 26.09.2007 ; du 09.08.2007 au 20.11.2007 ; du 20.03.2008 au 27.07.2008 ; du 20.09.2008 au 19.03.2009 ; du 20.04.2010 au 17.10.2010 ; du 05.11.2010 au 22.07.2013 ; du 01.08.2015 au 31.03.2016 et enfin du 16.06.2017 à ce jour.

L'intéressé a traversé de nombreux pays en Europe. Il a introduit une demande de protection internationale en Suède le 02.09.2009, une demande de protection internationale le 19.11.2013 en Allemagne. Enfin, il a introduit une demande de protection internationale en Angleterre le 12.10.2014.

En 2016, une demande de reprise en charge de l'intéressé, est adressée aux autorités belges par les autorités néerlandaises en application du règlement européen n° 604/2013.

Le 17.02.2017, une demande de reprise en charge de l'intéressé, est adressée aux autorités belges par les autorités françaises en application du règlement européen n° 604/2013.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Mokrani contre France, op. cit., § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, Beldjoudi contre France, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, Moustaquim contre Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, op. cit., § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Moustaquim contre Belgique, op.cit., § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni, § 67).

Soulignons que si l'intéressé prétend séjourner sur le territoire du Royaume depuis 2016, il n'en demeure pas moins que ce dernier a passé une longue partie de son séjour en Belgique incarcéré. L'intéressé est en effet écroué depuis le 16.06.2017.

Il a mentionné avoir deux enfants en Belgique, T. [E.] (+/- 11 ans) et T. [B.] ([+/-] 5 ans). Ils habiteraient près de Mouscron avec leur mère, T. [A.], (avec qui il serait marié religieusement selon ses précédentes déclarations). Ces derniers ne viendraient pas lui rendre visite en prison car l'établissement pénitentiaire serait éloigné de leur domicile. Il ressort du dossier administratif (cfr. rapport DID du 10.06.2022) que l'intéressé ne reçoit aucune visite en prison.

L'administration tient à souligner qu'il n'existe aucun lien de filiation juridique entre l'intéressé et les enfants. Il appert du dossier administratif de l' [sic] intéressé, qu'il a également orthographié le prénom des enfants de la manière suivante : [A.] et [T.].

Il appartient à l'intéressé, d'établir de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque.

En outre, si tant est que l'intéressé a effectivement noué une relation durable avec Madame T. [A.] – ce qui n'est pas démontré en l'espèce –, force est de constater que cette dame n'a jamais rendu visite à

l'intéressé en prison. Si l'intéressé et Madame T. [A.] ont pu entretenir une relation par le passé – quod non –, rien ne laisse penser que cela soit toujours le cas à l'heure actuelle.

De plus, il incombait à l'intéressé d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. En outre, il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (...)» (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas, §§ 103, 107 et 108). L'intéressé s'est vu notifier le 22.07.2013 une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans et n'a jamais été en ordre de séjour en Belgique.

Soulignons également que [le requérant] n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. A ce jour, aucune demande de regroupement familial n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à la présente décision et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis son pays d'origine en matière de regroupement familial. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, la séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne.

L'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. En effet, la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement personnel de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

[Le requérant] a déclaré avoir des problèmes de santé et vouloir se faire opérer à la prison. Soulignons que l'intéressé n'étaye pas ses déclarations de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement.

Il a également indiqué avoir entrepris des démarches aux Pays-Bas afin de pouvoir récupérer des papiers palestiniens. Notons que l'intéressé a été reconnu par les autorités marocaines et peut donc y séjourner légalement. Il n'a mentionné aucune crainte en cas de retour vers le Maroc.

L'intéressé a rempli un questionnaire droit d'être entendu le 18.08.2018, à cette occasion, il a indiqué être en Belgique depuis 2001, il a mentionné avoir une relation durable, avec madame A.T. avec qui il a indiqué être marié religieusement. Ils auraient eu ensemble, deux enfants.

Ces éléments, ont déjà fait l'objet d'une analyse dans les paragraphes précédents.

Il n'a mentionné aucune crainte en cas de retour vers son pays d'origine ni aucune maladie.

Il a également été entendu par une accompagnatrice de retour de l'Office des étrangers le 31.08.2018, lors de cet entretien, l'intéressé a indiqué avoir une femme et deux enfants en Belgique.

L'intéressé a complété un questionnaire droit d'être entendu le 06.10.2015, il a mentionné ne pas avoir ses documents d'identité, avoir une relation durable avec madame T. [A.] et avoir deux enfants, à savoir T. [I.] et T. [O.].

Ces éléments, ont déjà fait l'objet d'une analyse dans les paragraphes précédents.

Il a mentionné avoir des problèmes médicaux, mais n'étaye pas ses déclarations de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement. Il a déclaré ne pas vouloir retourner dans le pays dont il prétend avoir la nationalité car il n'a plus aucune famille.

Soulignons que l'intéressé est connu comme demandeur d'asile en Suède, en Allemagne, en Grande Bretagne [sic]. Notons également, qu'il a demandé l'asile en Belgique le [23.10.2013] [lire : 22.10.2013]

(demande à laquelle il a renoncé en date du 31.03.2014) et le [09.09.2014] (demande à laquelle il a renoncé en date du 05.11.2014 [lire : 24.09.2014]).

Il appert du dossier administratif qu'il prétend avoir un droit de séjour dans ces pays, mais n'est en possession d'aucun document pour prouver ses propos.

Notons que l'intéressé a, le 31.08.2018 complété un formulaire de renonciation à sa (ses) demande(s) d'asile, il a indiqué « je ne souhaite pas retourner dans les pays où j'ai demandé l'asile ».

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Questions préalables

2.1 Par le recours dont le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite l'annulation, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) et, d'autre part, de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris et notifiés le 31 octobre 2022. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 3^o, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (C.E., 19 septembre 2005, n° 149.014; C.E., 12 septembre 2005, n° 148.753; C.E., 25 juin 1998, n° 74.614; C.E., 30 octobre 1996, n° 62.871; C.E., 5 janvier 1993, n° 41.514; cf. R. Stevens, 10. *Le Conseil d'État*, 1. *Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, la seconde décision attaquée, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément à la première décision attaquée, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *[l]a décision d'éloignement du 31.10.2022 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour quatre raisons.

2.2.1 Premièrement, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours « pour défaut d'un exposé des faits suffisant », faisant valoir qu'« [e]n l'espèce, l'exposé des faits est insuffisant pour permettre [au] Conseil d'apprécier la légalité de l'acte attaqué. Le requérant se contente de mentionner qu'il a fait l'objet d'une annexe 13 et d'une annexe 13sexies le 31 octobre 2022 dont il reproduit les termes sans mentionner les nombreux rapports administratifs de contrôle pour vols et séjour illégal établis à son nom, l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies) notifié le 22 juillet 2013 au requérant ainsi

que les ordres de quitter le territoire dont il a fait l'objet notamment entre 2015 et 2017. Un tel exposé des faits est de nature à induire le Conseil en erreur car il occulte une importante partie des éléments constitutifs du dossier administratif ».

2.2.2 Deuxièmement, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours concernant l'ordre de quitter le territoire « en raison de la nature de l'acte ».

Elle allègue que « [l]a présente requête tend à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 31 octobre 2022 à l'encontre du requérant sur base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Or, il ressort du dossier administratif que le requérant a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, dont les plus récents sont une annexe 13quinquies notifiée le 19 janvier 2015, ainsi que des annexes 13 notifiées les 2 juillet 2015, 31 mars 2016 et 8 mai 2016. L'ordre de quitter le territoire pris le 8 mai 2016 est reconfirmé par [la partie défenderesse] le 19 février 2017 sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Entre ces différentes décisions et l'acte attaqué, aucun réexamen de la situation du requérant n'a été effectué par la partie adverse de sorte que l'acte attaqué pris le 31 octobre 2022 est un acte purement confirmatif des précédents. Pareil acte n'est pas susceptible d'un recours en annulation ».

2.2.3 Troisièmement, elle soulève une exception d'irrecevabilité du recours concernant l'ordre de quitter le territoire « pour défaut d'intérêt », en soutenant qu'« [e]n tout état de cause, le recours est dénué d'intérêt en ce qu'il n'est susceptible d'apporter aucun avantage au requérant. En effet, à supposer par impossible que l'acte attaqué soit annulé, le requérant resterait tenu de quitter le territoire en vertu de décisions antérieures définitives et exécutoires, à savoir les ordres de quitter le territoire pris entre 2015 et 2017, qui n'ont été ni rapportés ni suspendus. [...] En conséquence, le recours en annulation, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, doit être déclaré irrecevable ».

2.2.4 Quatrièmement, elle soulève une exception d'irrecevabilité du recours concernant l'interdiction d'entrée. Elle estime qu'« [e]n l'espèce, le requérant fait l'objet d'une interdiction d'entrée définitive, ni levée ni suspendue, prise le 22 juillet 2013 [lire : 19 juillet 2013], qui existe et a force obligatoire nonobstant le fait que le requérant n'a, à ce jour, pas satisfait à l'obligation de retour. A supposer par impossible que l'interdiction d'entrée actuellement querellée soit annulée, cela ne procurerait aucun avantage au requérant, celui-ci demeurant interdit d'entrée en vertu de l'acte précédemment pris. [...] La partie adverse rappelle, à cet égard, que selon la théorie de retrait des actes administratifs, un tel acte est retiré soit par une décision explicite de retrait, soit de manière implicite. L'acte est explicitement retiré lorsqu'un nouvel acte décide expressément de son retrait. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'acte est implicitement retiré lorsqu'une nouvelle décision dont la portée serait contraire à celle du premier acte adopté est prise par l'autorité compétente, tel que rappelé par le Conseil d'Etat en ces termes : [...] Or aucune décision de retrait de l'interdiction d'entrée du 22 juillet 2013 [lire : 19 juillet 2013] n'a été adoptée et la nouvelle décision d'interdiction d'entrée n'a nullement une portée contraire à la première. La décision d'interdiction d'entrée actuellement querellée ne retire pas la précédente mais s'y substitue, de sorte que cette dernière produit ses effets jusqu'au moment où la seconde est adoptée. [...] Par conséquent, le requérant n'a pas d'intérêt à son recours en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée ».

2.3 Lors de l'audience du 28 juin 2023, interrogée sur les exceptions d'irrecevabilité soulevées dans la note d'observations, la partie requérante fait, premièrement, valoir, s'agissant de l'exposé des faits, qu'il n'y avait pas d'intention d'occulter les faits d'ordre public dans son chef, dès lors que les décisions les mentionnant ont été reproduites dans la requête. Elle met en avant le délai de 30 jours laissé à la partie défenderesse pour communiquer le dossier administratif. Deuxièmement, elle précise que le dernier ordre de quitter le territoire date de 2016, et qu'il a été reconfirmé en 2017, soit il y a plus de 5 ans, et que dans l'intervalle la vie familiale du requérant a évolué, et est d'ailleurs examinée dans les décisions attaquées. Elle estime donc que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est pas purement confirmatif. Troisièmement, elle précise ne pas tout à fait comprendre l'exception d'irrecevabilité s'agissant de l'interdiction d'entrée attaquée. Elle estime que le fait que le requérant ait déjà fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 8 ans, en 2013, ne permet pas de lui retirer l'intérêt à attaquer la présente interdiction d'entrée. En effet, soit la partie défenderesse doit justifier les raisons pour lesquelles une nouvelle interdiction d'entrée est prise, soit les délais des deux interdictions d'entrée s'additionnent, et la partie défenderesse doit justifier le délai de 16 ans.

2.4.1.1 L'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

L'exposé des faits requis dans le cadre du recours en annulation doit être suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige. S'agissant, comme en l'occurrence, d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, l'exposé des faits doit permettre de comprendre l'origine de ces mesures.

Or, les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

À cet égard, le Conseil d'Etat a jugé que « [l']exposé des faits exigé par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 [...] a pour but de permettre au juge, sur le vu de la requête, de comprendre l'objet et les circonstances de la contestation élevée par le requérant. [...] L'absence d'un exposé des faits dans la requête ou son caractère lacunaire ne conduit à l'irrecevabilité de la requête que lorsque celle-ci est rédigée de manière tellement nébuleuse que les éléments de fait utiles à son examen ne peuvent être compris » (C.E., 19 novembre 2018, n° 242.990).

2.4.1.2 En l'espèce, l'exposé des faits repris dans la requête retrace brièvement le parcours du requérant. Cet exposé des faits permet de prendre connaissance des éléments de faits principaux qui ont abouti à la prise des décisions attaquées, en sorte qu'il satisfait à l'obligation visée à l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe également que le conseil du requérant a demandé, par courriel du 7 novembre 2022 adressé à la partie défenderesse, une copie du dossier administratif du requérant. Celui-ci lui a été communiqué par un courriel du 5 décembre 2022, soit postérieurement à l'expiration du délai légal d'introduction du recours.

L'exception soulevée par la partie défenderesse ne peut donc être accueillie.

2.4.2 Le Conseil observe qu'en l'espèce la partie requérante sollicite l'annulation d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris à l'égard du requérant et notifié le 31 octobre 2022. Or, le requérant a déjà fait l'objet d'ordres de quitter le territoire antérieurs. À ce sujet, la partie défenderesse limitant son analyse à l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinqies}), pris le 19 janvier 2015, et notifié à une date indéterminée, à l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le 2 juillet 2015, et notifié le 2 ou le 3 juillet 2015, et à l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le 30 mars 2016 et notifié le 31 mars 2016, le Conseil en fait de même. Le Conseil observe que si la partie défenderesse fait référence, en termes de note d'observations, à un ordre de quitter « pris le 8 mai 2016 », et « reconfirmé [...] le 19 février 2017 », le dossier administratif n'en contient aucune trace. Il n'en tient dès lors pas compte.

Le Conseil d'État et le Conseil ont, dans des cas similaires, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., 27 mars 2007, n° 169.448 et C.C.E., 12 octobre 2007, n° 2 494 et 12 juin 2008, n°12.507), ou ne comportait aucun élément qui aurait dû amener la partie défenderesse à procéder à un tel réexamen (voir notamment, C.C.E., 14 avril 2014, n° 122 424), si tant est que ces actes revêtent une portée juridique identique (en ce sens, C.E., 22 janvier 2015, n° 229.952 et 21 mai 2015, n° 231.289). Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration a réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : M. Leroy, *Contentieux administratif*, 4^{ème} édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 277- 278).

En l'espèce, le Conseil constate que si l'ordre de quitter le territoire pris le 19 janvier 2015 et l'ordre de quitter le territoire attaqué sont fondés tous deux sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire du 19 janvier 2015 est un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quiquies}), pris à la suite de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 10 décembre 2014.

De même, si l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le 2 juillet 2015 est, à l'instar de l'ordre de quitter le territoire attaqué, motivé sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 74/14, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, il est également fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 9° et 12°, de la loi du 15 décembre 1980 et sur l'article 74/14, § 3, 4° et 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, si l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le 30 mars 2016 est, à l'instar de l'ordre de quitter le territoire attaqué, motivé sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 74/14, § 3, 1° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il est également fondé sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 12°, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 74/14, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) attaqué fait mention de ce que le requérant a rempli le questionnaire droit d'être entendu le 10 juin 2022, et analyse les éléments y présentés. Il en va de même avec un questionnaire droit d'être entendu rempli le 18 août 2018, un entretien tenu le 31 août 2018 et un questionnaire droit d'être entendu rempli le 6 octobre 2015.

Partant, il ne peut être conclu que la motivation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) attaqué soit identique à celle des ordres de quitter le territoire antérieurs mentionnés par la partie défenderesse, en telle sorte qu'il ne peut être considéré que ce dernier ordre de quitter le territoire et ceux pris précédemment à l'encontre du requérant sont fondés exactement sur les mêmes considérations de fait et de droit et revêtent dès lors la même portée juridique. Force est dès lors de constater que la partie défenderesse a procédé à un réexamen de la situation du requérant, en telle sorte qu'il ne peut être conclu au caractère confirmatif de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

2.4.3 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de la première décision attaquée, les ordres de quitter le territoire antérieurs, visés aux points 1.1, 1.3, 1.11, 1.13 et 1.14, qui n'ont fait l'objet d'aucun recours, seraient toujours exécutoires. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113).

En l'espèce, la partie requérante invoque, en termes de préjudice grave difficilement réparable, la violation de l'article 13 de la CEDH, considérant que « du Maroc, il ne lui sera pas possible ou en tout cas de manière déraisonnablement compliquée de mener à bien le présent recours ».

Le Conseil estime, au vu de cet argument, que la fin de non-recevoir que la partie défenderesse formule à cet égard ne saurait être accueillie.

2.4.4 Le Conseil observe, ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits du présent arrêt, que la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une interdiction d'entrée de huit ans en date du 19 juillet 2013, soit antérieurement aux décisions attaquées dans le présent recours.

L'interdiction d'entrée antérieure ne produit pas d'effet, puisque le requérant n'a pas quitté le territoire des États membres (voir Cour de justice de l'Union européenne [(ci-après : la CJUE)], 26 juillet 2017, *Mossa Ouhrami*, C-225/16, § 45 et 49). Le Conseil constate que l'interdiction d'entrée prise le 19 juillet 2013 est également fondée sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que « *le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ». La prise en compte de trois nouvelles condamnations pénales du requérant, intervenues après la prise de l'interdiction d'entrée du 19 juillet 2013, montre que la partie défenderesse a réexaminé la situation du requérant, avant la prise de la dernière interdiction d'entrée, visée au point 1.16 (voir, en ce sens, C.E., 5 août 2013, n°224.459).

Partant, le Conseil estime qu'en décernant ultérieurement au requérant une nouvelle interdiction d'entrée, le 31 octobre 2022, la partie défenderesse a implicitement mais certainement retiré l'interdiction d'entrée du 19 juillet 2013.

Dès lors, l'exception d'irrecevabilité relative à l'absence d'intérêt du requérant à agir contre l'interdiction d'entrée attaquée doit être rejetée.

2.4.5 Les exceptions d'irrecevabilité que la partie défenderesse formule dans sa note d'observations ne peuvent donc être accueillies.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des « principes généraux de bonne administration, qui impliquent le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance, du devoir de minutie et de prudence, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », ainsi que « pour motivation contradictoire, incompréhensible et insuffisante ».

3.2 Elle fait valoir que « [l]a partie adverse n'a pas raisonnablement tenu compte de la situation personnelle du requérant. A la lecture des articles 7, alinéa 1^{er}, 3^o et 74/14 de [la loi du 15 décembre 1980], la partie requérante constate que la partie défenderesse n'est ni obligée de délivrer un ordre de quitter le territoire, ni obligée de n'accorder aucun délai pour quitter le territoire. [...] En ce qui concerne le premier acte attaqué, la partie requérante conteste le motif invoqué tenant au risque de fuite ainsi que celui relatif à l'existence d'une menace pour l'ordre public. Concernant le risque de fuite, la partie défenderesse prend une motivation erronée lorsqu'elle ne procède pas à une analyse *in concreto* de la situation du requérant et se retranche derrière le caractère illégal de son séjour et sur la multiplicité d'identités et demandes d'asile déjà intentées. Ainsi, elle n'évoque pas les faits précis à l'origine de ces condamnations pénales. A l'heure actuelle, le requérant n'a toujours pas reçu la copie du dossier administratif demandée, de sorte qu'il lui est impossible de savoir si les jugements sur lesquels se fonde la partie défenderesse ont été versés au dossier. En tout état de cause et concrètement, il ne lui est pas permis de connaître les circonstances factuelles de la commission des infractions alléguées qui ont été retenues pour qualifier la menace de réelle, actuelle et grave. La partie défenderesse, pour respecter son obligation de motivation formelle aurait dû tenir compte du fait, notamment, que le requérant a, à plusieurs reprises, été remis en liberté, postérieurement à diverses périodes de détention et n'a jamais fui. Qu'il a subi plusieurs peines de prison, sans jamais se soustraire à la justice belge. Qu'il a deux enfants belges, issus de son mariage religieux avec Madame [T.A.], de nationalité belge. Qu'il a, certes, introduit plusieurs demandes d'asile dans divers pays européens, mais qu'il a renoncé à ses demandes (en restant sur le territoire belge) puisqu'il nourrissait déjà le souhait de rester auprès de ses enfants. [...] Par conséquent, en invoquant le motif lié au risque de fuite, sans tenir compte de l'ensemble des éléments de la situation du requérant, pourtant en possession de la partie défenderesse, celle-ci viole son obligation de motivation formelle. En ce qui concerne la menace pour l'ordre public sur base de laquelle la partie défenderesse a pris les actes attaqués, le requérant fait valoir que la durée du [*sic*] huit ans d'interdiction d'entrée sur le

territoire est disproportionnée au regard de l'atteinte à l'ordre public. La partie requérante rappelle qu'il incombe à la partie défenderesse de démontrer que par son comportement personnel, le requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Hormis pour la condamnation du 13.07.2017, pour laquelle la partie défenderesse justifie ; *en l'espèce, il a le 15.06.2017, arraché deux chaînes en or au préjudice de B.F. Il a également, le 31.07.2015 dérobé un portefeuille au préjudice de S.A*, la partie requérante constate que la partie défenderesse fait un listing des différentes condamnations prononcées à l'encontre du requérant en mentionnant uniquement l'infraction telle que reprise dans le code pénal et la peine retenue. Il n'est pas fait mention des faits précis commis par le requérant et du comportement qu'il aurait adopté lors de ceux-ci et qui justifient à l'heure actuelle qu'il soit encore considéré comme une menace grave, actuelle et réelle. Pourtant, c'est bien ce comportement qui est déterminant pour la partie défenderesse et qui fonde non seulement l'ordre de quitter le territoire mais également l'interdiction d'entrée. Puisque le requérant peut lire tant dans le premier acte attaqué [...] que dans le second [...] que : *le comportement de l'intéressé est particulièrement inquiétant en ce que ce dernier semble persister dans la commission d'infractions, et ce, en dépit de ses multiples incarcérations qui ne semblent pas avoir eu d'effet bénéfique à son égard en termes de prévention de récidive*. Que la partie défenderesse s'en tient à faire état d'un rapport sur la récidive dressé en mai 2015 dans lequel sont reprises des statistiques générales sur la récidive en Belgique arrivant à la conclusion que : *les personnes sortant de prison sont malheureusement susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente en fait, un risque pour la société*. Qu'il ne suffit pas de dire que *l'intéressé est récidiviste, que les infractions sont particulièrement graves et qu'en raison de ces éléments, il doit être considéré que l'étranger, par son comportement personnel, constitue une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public*. Alors même que son comportement personnel - au moment de la commission des faits ou après sa dernière incarcération (2022)- n'est pas décrit ni examiné. Que la gravité des faits est une notion subjective ». La partie requérante fait ensuite référence à de la jurisprudence du Conseil, avant de considérer qu'« il ne résulte pas des décisions attaquées qu'un examen de la gravité des faits a été réalisé, outre l'énoncé du libellé pénal des infractions. [...] La partie défenderesse, en fondant un ordre de quitter le territoire sans délai et une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans sur le comportement de l'intéressé évalué *[sic]* *in abstracto*, avec pour fondement, les énoncés pénaux de ses précédentes condamnations, ne satisfait pas à l'obligation de motivation formelle quant au caractère grave, actuel et réel de la menace que représenterait le requérant et viole, de surcroît, le principe de proportionnalité ».

4. Discussion

4.1 À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le « principe du raisonnable », le principe « de sécurité juridique », le « principe de légitime confiance », et le « devoir de minutie et de prudence ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ces principes.

4.2.1 Sur le reste du moyen unique, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou ;

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *[l']intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *il existe un risque de fuite* », et ce, notamment, car « *[l']intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement* » et car « *[l']intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative* », motifs qui ne sont pas valablement contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

En effet, la partie requérante avance que la partie défenderesse « prend une motivation erronée lorsqu'elle ne procède pas à une analyse *in concreto* de la situation du requérant et se retranche derrière [...] la multiplicité d'identités et demandes d'asile déjà intentées ». Or, le Conseil observe qu'en ce faisant, la partie requérante ne conteste au demeurant pas le constat selon lequel « *[l']intéressé est connu sous différentes identités* », et reste en défaut d'étayer ce qui n'aurait pas été valablement pris en compte à cet égard. En outre, la raison – évoquée pour la première fois en termes de recours – pour laquelle le requérant aurait renoncé à diverses demandes de protection internationale n'est nullement pertinente en l'espèce. À toutes fins utiles, le Conseil relève que la circonstance que le requérant « a deux enfants belges, issus de son mariage religieux avec Madame [T.A.], de nationalité belge » a bien été prise en compte dans la motivation de la première décision attaquée, sous le point « *Art [sic] 74/13* », motivation qui ne fait l'objet d'aucune contestation en l'espèce.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la première décision attaquée est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier celle-ci, force est de conclure que les développements formulés en termes de requête à l'égard du motif selon lequel « *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale* » et du motif selon lequel « *le*

ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale » sont dépourvus d'effet utile, puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux seuls l'annulation de celle-ci.

4.3.1.1 En ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son premier paragraphe, premier et quatrième alinéas, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le Conseil rappelle qu'une interdiction d'entrée doit être doublement motivée, d'une part, quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle et, d'autre part, quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais pour le surplus est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision et « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ». Le Conseil renvoie à cet égard, en ce qui concerne l'hypothèse visée par la décision relative au requérant, aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 janvier 2012), insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, qui précisent que « [l]orsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de [la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La [directive 2008/115] impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité[.] » (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p. 23).

L'article 11 de la directive 2008/115 prévoit quant à lui que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ».

4.3.1.2 Dans un arrêt du 11 juin 2015 (CJUE, 11 juin 2015, *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie et Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie contre I. O.*, C-554/13), la CJUE a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115, selon lequel « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un

examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et conclu qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54).

Dans cet arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de «danger pour l'ordre public», telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 60 à 62), la Cour a considéré que « que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7.4 et 11.2 de la directive 2008/115, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la CJUE, cité au point 4.3.1.2, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

4.3.2 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à huit ans, après avoir relevé que « *[l']intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, de recel, d'entrée ou de séjour illégal dans le royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 13.07.2017 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois et ce, en état de récidive légale. En l'espèce, il a le 15.06.2017, arraché deux chaînes en or au préjudice [sic] B.F. Il a également, le 31.07.2015 dérobé un portefeuille au préjudice de S.A. Les faits témoignent d'un manque de respect manifeste pour la propriété d'autrui, un manque de respect des normes également, contre lesquelles [sic] la société doit être défendue. Ce type de délinquance engendre un sentiment d'insécurité auprès de la population en général [sic] et auprès des victimes en particulier. Une telle attitude*

dénote une façon d'agir dangeureuse [sic] et antisociale afin d'obtenir un gain facile pour pourvoir à ses besoins, vu que l'intéressé n'a pas de source officielle de revenus. L'intéressé représente un danger manifeste pour l'ordre public. Les anciennes condamnations permettent d'appuyer le fait que l'intéressé représente un danger pour l'ordre public, il est défavorablement connu de la Justice :

- L'intéressé s'est rendu coupable, en état de récidive légale, de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes ; d'entrée ou de séjour illégal. Faits pour lesquels il a été condamné le 03.10.2017 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans et 3 mois et à une peine de 4 mois pour l'entrée ou le séjour illégal en Belgique.
- L'intéressé s'est rendu coupable en état de récidive légale de vol avec violences durant la nuit, de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 31.08.2015 à une peine d'emprisonnement de 2 ans.
- L'intéressé a été condamné le 04.02.2011 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois. Il s'est rendu coupable, en état de récidive légale de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes durant la nuit.
- L'intéressé s'est rendu coupable en état de récidive légale [sic], de vol avec violences ou menaces, la nuit par deux ou plusieurs personnes, de vol avec violences ou menaces, de recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit. Faits pour lesquels il a été condamné le 30.07.2010 à une peine d'emprisonnement de 18 mois.
- L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces durant la nuit, par deux ou plusieurs personnes et ce, en état de récidive légale. Fait pour lequel il a été condamné le 10.12.2008 à une peine d'emprisonnement de 18 mois.
- L'intéressé a été condamné le 25.06.2008 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 13 mois, il s'est rendu coupable en état de récidive légale de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs.
- L'intéressé a été condamné le 22.10.2007 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis de 5 ans pour la moitié de la peine, il s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, d'entrée ou de séjour illégal [sic] dans le Royaume.

Le comportement de l'intéressé est particulièrement inquiétant, en ce que ce dernier semble persister dans la commission d'infractions, et ce, en dépit de ses multiples incarcérations qui ne semblent pas avoir eu d'effet bénéfique à son égard en termes de prévention de récidive. L'intéressé se signale par un ancrage persistant et incoercible dans la délinquance comme ses nombreuses condamnations en témoignent. Considérant qu'il n'a apporté aucune preuve qu'il se soit amendé, qu'au contraire, il a récidivé à de multiples reprises, il est permis légitimement de considérer que l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et grave pour l'ordre public. Notons que l'intéressé se trouve dans une situation précaire, il n'a aucun droit de séjour légal en Belgique et ne fait état d'aucune activité ou de revenus licites. Il ne possède pas d'adresse stable et se trouve dans les conditions optimales pour commettre de nouveaux délits. Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé. Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé [Ce] taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale. Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes

ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale [! Même] si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, [sic] chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.» Considérant la répétition des infractions, le fait que l'intéressé est récidiviste, que les infractions sont particulièrement graves et qu'en raison de ces éléments, il doit être considéré que l'étranger, par son comportement personnel, constitue une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public. Eu égard au caractère lucratif, répétitif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.3.3 D'une part, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas limitée au constat de l'existence de condamnations pénales dans le chef du requérant, pour motiver la seconde décision attaquée à cet égard, mais a fondé celle-ci sur la gravité de son comportement et sur l'impact social des faits commis, en indiquant que « *[I]es faits témoignent d'un manque de respect manifeste pour la propriété d'autrui, un manque de respect des normes également, contre lesquelles [sic] la société doit être défendue. Ce type de délinquance engendre un sentiment d'insécurité auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier. Une telle attitude dénote une façon d'agir dangeureuse [sic] et antisociale afin d'obtenir un gain facile pour pourvoir à ses besoins, vu que l'intéressé n'a pas de source officielle de revenus. L'intéressé représente un danger manifeste pour l'ordre public »*, que « *[I]e comportement de l'intéressé est particulièrement inquiétant, en ce que ce dernier semble persister dans la commission d'infractions, et ce, en dépit de ses multiples incarcérations qui ne semblent pas avoir eu d'effet bénéfique à son égard en termes de prévention de récidive. L'intéressé se signale par un ancrage persistant et incoercible dans la délinquance comme ses nombreuses condamnations en témoignent. Considérant qu'il n'a apporté aucune preuve qu'il se soit amendé, qu'au contraire, il a récidivé à de multiples reprises, il est permis légitimement de considérer que l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et grave pour l'ordre public »* et que « *l'intéressé se trouve dans une situation précaire, il n'a aucun droit de séjour légal en Belgique et ne fait état d'aucune activité ou de revenus licites. Il ne possède pas d'adresse stable et se trouve dans les conditions optimales pour commettre de nouveaux délits »*.

Le grief selon lequel la partie défenderesse se devait de mentionner les « faits précis commis par le requérant et [le] comportement qu'il aurait adopté lors de ceux-ci », et de décrire ou d'examiner le comportement du requérant « au moment de la commission des faits ou après sa dernière incarcération (2022) » n'est pas fondé. En effet, le Conseil rappelle que, conformément à l'interprétation découlant de la jurisprudence susvisée de la CJUE, il appartient à la partie défenderesse, en vue d'apprécier si le comportement personnel du requérant est constitutif d'une menace grave pour l'ordre public, de prendre en considération « tout élément de fait ou de droit relatif à [s]a situation » et, notamment, « la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission », ce qu'elle a fait en l'espèce. Enfin, une simple lecture de la seconde décision attaquée montre que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à « faire état d'un rapport sur la récidive dressé en mai 2015 dans lequel sont reprises des statistiques générales sur la récidive en Belgique ».

Partant, le Conseil estime que la motivation de la seconde décision attaquée permet à la partie requérante de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse estime que le requérant constitue, par son comportement personnel, « *une menace grave pour l'ordre public* ».

4.3.4 D'autre part, la partie défenderesse a bien expliqué, dans sa décision, les raisons pour lesquelles la durée de l'interdiction a été fixée à huit ans. Elle a ainsi relevé que « *la répétition des infractions, le fait que l'intéressé est récidiviste, que les infractions sont particulièrement graves et qu'en raison de ces*

éléments, il doit être considéré que l'étranger, par son comportement personnel, constitue une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public », qu' « [e]u égard au caractère lucratif, répétitif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public », que « [l']intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public », pour en conclure que « [c]onsidérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ». Au vu de ce qui précède, le Conseil ne saurait considérer que la durée de l'interdiction d'entrée attaquée serait « disproportionnée au regard de l'atteinte à l'ordre public ».

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT